ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)
22 septembre 1988 *

Dans l'affaire 292/87,

Adriano Pizziolo, fonctionnaire scientifique à la Commission des Communautés européennes, domicilié à Diepenbrocklaan, 31, NL 1817 KN Alkmaar (Pays-Bas), représenté et assisté par Me Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Me E. Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, 34IV, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Joseph Griesmar, en qualité d'agent, ayant élu domicile chez M. G. Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission, du 2 décembre 1986, considérant fictivement que le requérant a continué à travailler auprès de l'AGIP, pendant la période du 1er octobre 1983 au 7 mars 1984, et de condamnation de la Commission à lui payer les sommes équivalant aux rémunérations nettes que le requérant aurait reçues, pendant la période précitée, sans déduction des revenus fictifs, en marks allemands et affectées du coefficient correcteur afférent à la République fédérale d'Allemagne,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président de chambre, T. Koopmans et C. N. Kakouris, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

* Langue de procédure: le français.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 2 juin 1988,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 2 juin 1988,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 30 septembre 1987, M. A. Pizziolo, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant en substance à l'annulation des décisions de la Commission refusant, d'une part, de lui payer les sommes correspondant aux rémunérations nettes que le requérant aurait reçues s'il avait été réintégré effectivement pour la période du 1er octobre 1983 au 7 mars 1984 et, d'autre part, de lui verser ces sommes en marks allemands et affectées du coefficient correcteur afférent à la République fédérale d'Allemagne.

2 Le requérant a bénéficié d'un congé de convenance personnelle du 1er mars 1970 au 28 février 1971. Antérieurement, il était affecté au service « Céramique et métallurgie » du Centre commun de recherche de Karlsruhe, en tant que fonctionnaire scientifique de grade A 6. Le requérant n'a pas sollicité le renouvellement de son congé et, la Commission ne l'ayant pas réintégré à la fin de celui-ci, il a formé un recours visant à obtenir sa réintégration avec effet au 1er mars 1971.

3 Par arrêt interlocutoire du 2 avril 1981 (Pizziolo, 785/79, Rec. p. 969), la Cour a rejeté la demande du requérant concernant sa réintégration à la date précitée. Elle a, en revanche, décidé de procéder à une expertise pour savoir si le requérant était qualifié pour être réintégré dans divers postes déclarés vacants entre-temps.

4 Suite à cette expertise, la Cour a condamné la Commission, par arrêt du 5 mai 1983 (Pizziolo, 785/79, Rec. p. 1343), à réintégrer le requérant avec effet au 1er janvier 1977 et à lui payer les sommes équivalant aux rémunérations nettes qu'il aurait reçues s'il avait été réintégré effectivement au 1er janvier 1977 et jusqu'à sa réintégration définitive, sous déduction des revenus professionnels nets acquis pour la même période dans l'exercice d'une autre activité.

5 Le requérant a effectivement exercé un emploi auprès de l'entreprise AGIP Nucleare, en Italie. Le 30 septembre 1983, il a quitté cet emploi et a transféré sa résidence à Bad Herrenalb, près de Karlsruhe, dans l'attente d'une réintégration qu'il estimait imminente. En fait, la Commission l'a invité à reprendre ses fonctions, par télégramme du 24 février 1984, dans un emploi à Petten, déclaré vacant par avis n° COM/R/564/83 du 16 juin 1983 et la réintégration a pris effet le 7 mars 1984.

6 Pour la liquidation des sommes dues, la Commission a considéré fictivement que le requérant avait continué à travailler auprès de l'AGIP jusqu'à cette date en déduisant du montant payé les revenus que le requérant aurait dû recevoir de ladite entreprise pour la période du 30 septembre 1983 au 7 mars 1984 s'il avait continué à travailler. Cette décision de la Commission constitue l'objet essentiel du présent recours.

7 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire, du déroulement de la procédure ainsi que des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la décision de refuser le paiement intégral des sommes correspondant aux rémunérations nettes

8 Le requérant fait valoir à l'appui de sa demande que, puisque l'arrêt de la Cour du 5 mai 1983, précité, ne subordonnait sa réintégration à aucun délai, la Commission était obligée à le réintégrer immédiatement. Il était donc justifié à quitter son

emploi. Le fait de ne pas avoir été réintégré immédiatement constituerait un manque de diligence de la Commission auquel elle devrait remédier en lui payant son salaire intégral pendant la période de retard.

9 La Commission, en revanche, reproche au requérant d'avoir manqué au devoir de diligence que lui imposait l'arrêt précité en vertu duquel il lui incombait de réduire ses pertes. Il aurait fait précisément le contraire et devrait donc en subir les conséquences.

10 A cet égard, il y a lieu de constater que, comme l'affirme à juste titre la Commission, l'arrêt du 5 mai 1983 enjoignait la Commission de réintégrer le requérant conformément à l'article 40, paragraphe 4, sous d), du statut, ce qui implique non seulement l'existence d'un emploi vacant mais aussi l'évaluation des qualifications du fonctionnaire et leur comparaison avec celles d'autres fonctionnaires se trouvant dans la même situation que lui.

11 Or, il est constant que, pour l'emploi déclaré vacant par l'avis précité du 16 juin 1983, il y avait d'autres fonctionnaires en congé de convenance personnelle dont il fallait également examiner les qualifications. Aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que le délai mis par l'administration pour procéder à cet examen a été plus long que nécessaire.

12 Au vu de ces circonstances, on ne peut pas considérer que la Commission a fait preuve de manque de diligence en ne communiquant que le 23 février 1984 au fonctionnaire qu'il allait être réintégré à Petten.

13 Quant à l'attitude du requérant, il convient de rappeler que la Cour avait précisé dans son arrêt du 5 mai 1983, précité, qu'il incombait au requérant de faire preuve de diligence raisonnable, le cas échéant en cherchant d'autres emplois en vue de réduire ses pertes. A plus forte raison, pouvait-on exiger qu'il garde l'emploi qu'il exerçait déjà jusqu'à ce qu'il ait eu une communication de l'AIPN lui notifiant qu'il allait être effectivement réintégré.

14 Force est donc de constater que le requérant n'a pas observé une diligence raisonnable en quittant son emploi, de façon prématurée, et qu'il doit subir les conséquences des pertes éventuelles encourues du fait de sa décision. La Commission était donc fondée à déduire des sommes à payer au requérant celles qu'il aurait pu gagner s'il avait gardé son emploi jusqu'à la date où il a reçu la notification de sa réintégration.

15 Par conséquent, la demande d'annulation de cette décision doit être rejetée.

Sur les conditions du paiement

16 Le requérant allègue que les sommes que la Commission était tenue de lui payer auraient dû être versées en marks allemands et affectées du coefficient correcteur afférent à la République fédérale d'allemagne, au motif que, ayant quitté son travail en Italie, il s'est installé à Bad Herrenalb, où il avait une demeure, en attendant sa réintégration effective. En effet, il résulterait des dispositions du statut et de la jurisprudence de la Cour (arrêt du 31 mai 1979, Newth, 156/68, Rec. p. 1941) que le requérant aurait droit à être payé dans la monnaie et selon le coefficient correcteur du pays de sa résidence, en l'espèce la République fédérale d'Allemagne.

17 La Commission estime, au contraire, qu'elle n'était pas tenue d'accéder à ces demandes, le requérant ayant changé de résidence pour des motifs personnels étrangers à sa relation statutaire avec la Commission.

18 En l'absence de règles expresses dans le statut, le requérant fait recours aux dispositions relatives au coefficient correcteur applicable en cas de disponibilité (article 41) et activité (articles 63 et 64). Or, il convient de constater que ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne peut être appliquée au requérant.

19 En effet, il est constant que le requérant ne se trouvait pas en situation d'activité pendant la période litigieuse et la Cour vient de reconnaître qu'il n'avait aucun droit à être considéré comme étant en activité pour cette période, la Commission n'ayant pas indûment retardé sa réintégration.

20 Pour ce qui est de la situation de disponibilité et de la situation de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, visées dans l'arrêt du 31 mai 1979, précité, elles ne peuvent être non plus assimilées à la situation du requérant. En effet, il s'agit de situations à l'origine desquelles on trouve une décision de l'AIPN motivée par des raisons de service et non une décision du fonctionnaire, motivée par des raisons personnelles.

21 Enfin, il importe de rappeler que les sommes dues par la Commission au requérant avaient pour objet de compenser la différence entre le salaire qu'il aurait dû recevoir s'il avait été réintégré à la Commission et celui qu'il aurait reçu de l'entreprise où il a travaillé en Italie s'il avait conservé son emploi jusqu'à la date de sa réintégration effective.

22 Il s'ensuit que la Commission était fondée à continuer d'appliquer le coefficient correcteur italien aux sommes dues au requérant pour la période litigieuse et de verser ces sommes en monnaie italienne.

23 Par conséquent, il y a lieu de rejeter le recours dans son ensemble.

Sur les dépens

24 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés européennes restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Rodríguez Iglesias Koopmans Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 22 septembre 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président de la quatrième chambre

G. C. Rodríguez Iglesias